

Convention concernant l'animation et l'accompagnement spirituels dans les institutions

1.

entre

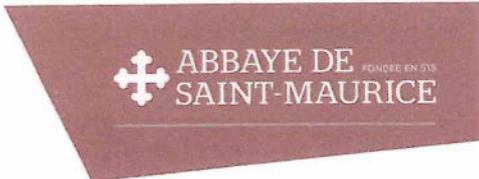


**L'Association valaisanne des Institutions en faveur
des personnes en difficulté (AVIP)
représentée par M. Benjamin Roduit, Président,
et Olivier Salamin, Secrétaire général**

et



**Le Diocèse de Sion,
représenté par Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque**

The logo for the Abbey of Saint-Maurice is a dark red, trapezoidal shape. It contains a white cross on the left and the text 'ABBAYE DE SAINT-MAURICE' in white, uppercase letters. Below the main text, it says 'FONDÉE EN 515' in smaller white letters.

ABBAYE DE SAINT-MAURICE
FONDÉE EN 515

**L'Abbaye de Saint-Maurice,
représentée par Mgr Jean Scarcella, Abbé**



Église réformée
évangélique du Valais
Evangelisch-reformierte
Kirche des Wallis

**L'Eglise réformée évangélique du canton du Valais,
représentée par M. le Pasteur Gilles Cavin,
Président du Conseil synodal**

- Vu le statut de droit public reconnu par la Constitution à l'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique ;
- Vu l'article 3 de la loi les rapports de l'Eglise et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991 ;
- Vu la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 26 mars 1997 ;
- Vu la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 15 mai 2014 ;
- Considérant que, pour les institutions qui dépendent de l'Office de l'enseignement spécialisé, la présente convention est subordonnée à celle signée entre les Ecoles et les Eglises le 26 janvier 2021, ainsi que les directives du 26 janvier 2021.
- Considérant la demande de plusieurs institutions sociales du Valais de développer un service d'animation spirituelle au sein de leur établissement, et la volonté des Eglises reconnues d'institutionnaliser ces services au sein des institutions sociales du Canton ;
- Considérant, dans une logique d'intégration sociale, la volonté de favoriser la participation aux activités existantes à l'extérieur des institutions ;
- Considérant une vision commune de l'aumônerie qui a pour but d'accompagner toute personne ; qui n'est donc pas confinée à une religion ou confession particulière, mais de portée universelle ; qui, en raison de l'histoire et de la culture valaisannes, est confiée aux représentants des Eglises reconnues de droit public dans le canton du Valais (Eglise catholique et Eglise réformée évangélique du Valais) ;
- Tenant compte de la variété des buts et des fonctionnements des diverses institutions sociales ;
- Tenant compte de la diversité des croyances et des appartenances religieuses ;
Adoptant la terminologie, où le terme « aumônerie » recouvre à la fois les prestations du service d'aumônerie (qui souligne le mandat reçu des Eglises) et/ou celles du service d'animation spirituelle (qui indique une ouverture à une palette plus large d'activités et d'accompagnements possibles).

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La convention règle les rapports entre les Églises reconnues de droit public par l'État du Valais et l'AVIP.

Art. 2 But

La présente convention a pour but de promouvoir l'animation et l'accompagnement spirituels au moyen de services d'aumônerie dans les institutions sociales membres de l'Association valaisanne en faveur des personnes en difficulté (AVIP), de fixer les termes de la collaboration entre les parties, pour le bien des personnes accueillies, du personnel, de l'institution sociale et de la société.

Art. 3 Principes

1. Dans leurs rôles respectifs distincts, les Églises et les institutions sociales collaborent en vue de la réalisation des missions des institutions dans le respect de chacun, personne accueillie, personnel, direction ou autres intervenants.
2. Etant donné la diversité des institutions et des personnes qui les fréquentent, chaque institution doit préciser cette convention en fonction de ses besoins spécifiques dans le cadre des contrats de prestations avec les Églises (cf annexe). Il importe que le rôle de l'aumônerie soit formalisé au sein de l'organisation de l'institution et que ses membres soient intégrés dans l'organigramme ou au budget en cas de mandat.

Art. 4 Mission de l'aumônerie

L'aumônerie a une triple mission :

- Mission humaniste : l'aumônerie s'adresse à toute personne, dans le respect des convictions de chacun, quelles que soient sa confession, sa religion ou ses valeurs. Pour honorer la dimension spirituelle, qui est universelle et humaine, elle s'adresse à tous, sans distinction, adultes ou enfants, personnes capables de discernement ou non.
- Mission pastorale : l'aumônerie témoigne de l'Évangile en offrant une présence aux personnes accueillies dans les institutions sociales et au personnel qui les accompagne : elle s'adresse à toute la personne, dans un esprit de collaboration et de complémentarité avec l'ensemble du personnel. L'aumônerie offre une présence et une écoute aux personnes qui le désirent. Elle est particulièrement attentive à l'accompagnement pastoral lors d'événements marquants (situations personnelles : séparation, maladie, deuil, crise, départ ou arrivée, etc., ou temps liturgiques particuliers).
- Mission confessionnelle : l'aumônerie répond aux besoins spécifiquement religieux et confessionnels de quiconque en manifeste le désir, grâce à des sacrements, entretiens, accompagnements, etc. Dans le contexte de la tradition valaisanne, elle propose des liturgies adaptées. Elle peut servir d'intermédiaire entre les personnes accueillies et des représentants d'autres confessions ou religions.

Principes de fonctionnement

Art. 5 Statut des collaborateurs

1. Selon la spécificité de chaque institution, les membres de l'aumônerie sont des personnes ressources. De par le caractère transversal de leurs activités, ils gardent leur indépendance à l'endroit des différents services et rendent compte à la direction de leur activité. Le personnel d'aumônerie n'entre pas dans le quota du personnel éducatif, de soin ou d'animation.
2. Selon l'employeur (institutions ou Églises), les membres de l'aumônerie sont soumis aux modalités de formation permanente respectives.
3. Les membres de l'aumônerie sont tenus au secret de fonction et le cas échéant au secret professionnel, en respect des dispositions de la loi sur la protection des données et de l'art. 54 de la loi sur la jeunesse.

Art. 6 Dotation de l'aumônerie

1. Le Diocèse de Sion, l'Abbaye de St Maurice et l'EREV mettent à disposition le personnel qualifié et sont garants de leur formation et de leurs compétences.
2. Il est du ressort de chaque institution de fixer le nombre de postes de travail salariés assurant le travail de l'aumônerie ou d'établir un contrat de prestations avec les Églises.

Art. 7 Collaborateurs bénévoles réguliers et stagiaires

1. L'aumônerie s'emploie à trouver des bénévoles qui épaulent les professionnels présents, bénévoles réguliers, compétents, formés et accompagnés par le responsable d'aumônerie. La présence de bénévoles doit être validée par la direction, qui posera les conditions à respecter (ex. coordonnées, extrait de casier judiciaire etc.).
2. L'aumônerie est habilitée à accueillir des stagiaires et à les former ; la présence de tout stagiaire doit être validée par l'institution.
3. Les Eglises indiquent le nombre et la disponibilité des personnes bénévoles susceptibles de collaborer régulièrement à l'aumônerie. Ces « bénévoles réguliers » sont membres de l'aumônerie et bénéficient d'un statut et d'un cahier des charges reconnus au sein des institutions. Cette aide supplémentaire de bénévoles réguliers justifie d'autant plus le budget prévu pour le fonctionnement de l'aumônerie. Sur proposition du responsable de l'aumônerie, l'institution fait un geste judicieux pour remerciement envers les bénévoles réguliers.

Art. 8 Coordination

1. Les membres de l'aumônerie rencontrent régulièrement la direction de chaque institution pour faire le point, informer, transmettre les demandes importantes, s'assurer du bon fonctionnement de ce service.
2. Annuellement une rencontre est organisée entre les représentants des deux Eglises et des membres du comité de l'AVIP ainsi que certaines directions qui le souhaitent.

Lieux de rencontre et signes religieux

Art. 9 Lieu de recueillement

Les institutions favorisent l'accès aux lieux de culte et de recueillement existants, dans un objectif d'inclusion sociale. Lorsque cela n'est pas possible, les institutions mettent à disposition dans chaque établissement les espaces d'accueil nécessaires aux rencontres, au recueillement et au ressourcement pour les personnes accueillies et le personnel, qui puissent également servir au culte. Les projets de rénovation ou de construction tiennent compte de l'importance de ces lieux.

Art. 10 Signes religieux

Dans ses fonctions, le personnel de l'aumônerie doit revêtir une tenue conforme aux usages en vigueur dans chaque établissement, nonobstant le port éventuel d'un habit religieux qui est autorisé. Le port de signes religieux chrétiens (croix, habits religieux) compatibles avec le vêtement requis par l'établissement est autorisé pour le personnel de l'aumônerie.

Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente convention et ses annexes sont conclues pour une durée indéterminée. Elles entrent en vigueur dès le 1er décembre 2022.

Art. 12 Résiliation

Chacune des parties peut résilier par écrit la présente convention moyennant le respect d'un délai de six mois.



Sion, le 9 janvier 2023

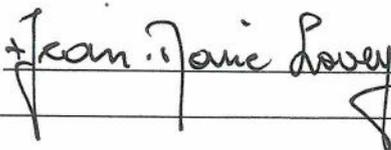


L'Association valaisanne des Institutions en faveur des personnes en difficulté (AVIP) représentée par M. Benjamin Roduit, Président, et Olivier Salamin, Secrétaire général






Le Diocèse de Sion, représenté par Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque



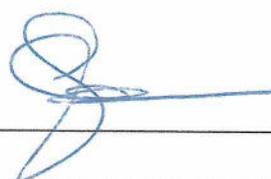


L'Abbaye de Saint-Maurice, représentée par Mgr Jean Scarcella, Abbé





L'Eglise réformée évangélique du canton du Valais, représentée par M. le Pasteur Gilles Cavin, Président du Conseil synodal



1. Auprès des personnes accueillies dans l'institution

- rencontrer régulièrement les personnes selon un timing établi entre la direction et l'équipe d'aumônerie ;
- offrir une présence auprès de toute personne et une écoute ;
- apporter un soutien humain et spirituel dans le respect des convictions personnelles, et de celle des familles, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants ;
- favoriser une écoute active des besoins humains et spirituels et y répondre de manière adaptée ;
- être à disposition de toute personne qui le demande pour des entretiens ;
- être ponctuellement disponible en cas de situation de crise ;
- répondre aux besoins de certaines personnes par une pratique de type confessionnel ; à cette fin, proposer des célébrations, des eucharisties, sacrement de réconciliation, des temps de prière ou de réflexion ;
- si l'aumônerie ne peut les assurer elle-même, communiquer les demandes pour ces sacrements à des prêtres ou pasteurs ; veiller à s'adresser si possible aux mêmes personnes ;
- selon la spécificité de chaque institution, prévoir des cours ECR, ou la possibilité d'un enseignement religieux confessionnel et de préparations sacramentelles ;
- dans les institutions qui les organisent, et en fonction des disponibilités et du cahier des charges, participer autant que possible aux camps ou aux sorties ;
- à la demande des pensionnaires ou leur famille, et en concertation avec la direction de l'établissement, établir un lien avec le représentant de leur religion ;
- favoriser le lien avec les activités pastorales et spirituelles organisées à l'extérieur de l'institution.

2. Auprès du personnel et de l'institution

- collaborer étroitement avec la direction de chaque établissement, ou son représentant ;
- être à disposition de tout membre du personnel qui le demande pour des entretiens et des rencontres ;
- participer dans la mesure du possible à des séances de concertation du personnel des différents services, notamment celui auquel l'aumônerie est rattachée ;
- collaborer dans un esprit de partenariat avec les différents services auxiliaires, s'il y en a ; développer avec eux une collaboration interdisciplinaire ;
- organiser, en collaboration avec les responsables de différents établissements, des célébrations, messes, notamment à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques ; dans les institutions qui les organisent, et en fonction des disponibilités et du cahier des charges, participer autant que possible aux camps ou aux sorties ;
- organiser ponctuellement, en collaboration avec les responsables de différents établissements, des manifestations culturelles en lien avec la spiritualité (concerts de musique sacrée, conférences-témoignages, etc.)
- appeler, former et accompagner des bénévoles réguliers, ainsi que des stagiaires, afin d'assurer la relève et une présence de qualité auprès de l'institution ;
- informer au besoin à l'externe des événements organisés par l'aumônerie, en concertation avec la direction de l'institution ;
- se tenir à disposition de la direction des institutions pour des demandes ponctuelles de visite et de présence liées à des situations extrêmes (crise, décès, etc...) ;
- dans ces situations de crise ou de deuil, le personnel d'aumônerie (prêtre, pasteur, diacre, agent pastoral) peut apporter une présence réconfortante pour l'ensemble des membres de l'institution, et pour les proches. Il peut contribuer à trouver des solutions en situation de blocage. Dans tous les cas, l'aumônerie s'en tient au mandat qui lui est confié.

3. Principe concernant les rencontres

Etant donné la triple mission de l'aumônerie et l'importance de sa dimension humaniste, l'aumônerie s'adresse à toute personne, sans en premier lieu répondre à un besoin religieux. Selon la spécificité de chaque institution, les rencontres peuvent anticiper les demandes des personnes qui le souhaitent. Ailleurs, des animations spirituelles peuvent être organisées, ou des lectures de textes bibliques, ou des cérémonies (cultes, messes, prières etc...). Les rencontres sont imprégnées de retenue, de respect et évitent tout prosélytisme.